

CONSEIL COMMUNAL DU 09 SEPTEMBRE 2021.

Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre - Président;
CUVELIER Ophélie, GHISLAIN Jérôme, DE LANGHE Bruno, LEPLA Clémence, Échevins;
DELZENNE Martine, DESMONS Marie-Ange, MINET Marie-Hélène, GHISLAIN Daniel, BERTON Céline, DHAENENS Séverine, DE LANGHE Gilles, SEILLIER Roxane, LECLERCQ Pascale, HEINTZE Mélanie, PANEPINTO Angelo, GOURDIN Thierry, Conseillers communaux;
LEMOINE Amandine, Directrice générale f.f.

Excusé(s) : MM. /

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.

Monsieur le Président annonce au Conseil communal la prise de fonction de Madame Amandine Lemoine en tant que directrice générale f.f. suite au départ de Madame Sophie Delaunoit.

Monsieur le Président envoie ses chaleureuses pensées à la famille de Monsieur René PONCHAU, décédé en juin dernier, qui a siégé au Conseil communal à plusieurs reprises en 1983 et en 1993, où il était reconnu comme étant un conseiller posé et consensuel. Sa fibre sociale l'a amené par la suite à accepter une fonction de conseiller de CPAS dans laquelle il a toujours cherché à favoriser la solidarité et l'équité dans les aides aux plus démunis.

Un moment de recueillement et de silence est observé par l'ensemble des membres du Conseil communal en mémoire de Monsieur René PONCHAU et en soutien à sa famille.

1. Communications-/ :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

PREND ACTE

- de l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, Christophe Collignon, du 02 août 2021, réformant les modifications budgétaires N°1 de l'exercice 2021 votées par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2021.

- de l'approbation du Ministre des Pouvoirs locaux, Christophe Collignon et de la Ministre de l'Action sociale, Christie Morreale, en date du 29 juin 2021, concernant les modifications du plan 2021 (PCS et article 20) votées par le Conseil communal en sa séance du 25 mars 2021.

- de l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, Christophe Collignon, du 30 août 2021, approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2020 votés par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2021.

2. PCS-Plan de Cohésion sociale - Conclusion d'une convention de partenariat avec l'ASBL le 'Centre de Planning Familial Aurore Carlier' dans le cadre de l'Article 20: décision :

Monsieur le Président explique que la crise sanitaire a engendré un sentiment de solitude, une détresse psychologique au sein de la population, menant parfois à des comportements de dépendance ou à des comportements suicidaires. Il met l'accent sur le fait, qu'à travers le Plan de Cohésion sociale, des actions peuvent être menées afin de leur venir en aide.

Monsieur le Président cède la parole à Madame Martine DELZENNE, Présidente du CPAS en charge du PCS pour détailler ce point.

Elle informe que la Commune a reçu l'approbation de la Région Wallonne, fin juin 2021, afin de mener des actions de soutien psychologique avec un partenaire dans le cadre du Plan de Cohésion sociale (Article 20). Au nom du Collège communal, Madame DELZENNE propose de conclure une nouvelle convention de partenariat entre d'une part, la commune de Rumes et d'autre part, l'ASBL "Centre Planning Familial Aurore Carlier". Elle explique que le partenaire s'engage à développer une permanence psychologique à destination des personnes précarisées, toutes les 2 semaines, à la maison Rurale de Taintignies. Ce soutien psychologique sera financé par le Plan de Cohésion sociale. La permanence psychologique pourrait débuter à partir du 1er octobre 2021 et de la publicité serait diffusée via plusieurs canaux (Facebook, affiches/flyers dans les bâtiments communaux et dans les commerces).

Madame Céline BERTON demande des précisions concernant le subside octroyé. Madame Martine DELZENNE répond que le subside est octroyé directement au Centre Planning Familial Aurore Carlier à raison de 75% du montant fixé et qu'en fonction du nombre de séances de soutien psychologique effectuées, une régularisation du subside sera versée au Centre Aurore Carlier ou remboursée à la Région Wallonne.

Madame Céline BERTON demande si une publicité de l'action sera effectuée auprès des médecins de l'entité. Madame DELZENNE informe qu'une réunion a eu lieu avec le Centre Planning Familial Aurore Carlier le 9 septembre 2021 et qu'il a été décidé d'éditer des petites cartes informant de ce projet qui pourront être distribuées dans les commerces, les pharmacies et chez les médecins.

Madame Mélanie HEINTZE demande des explications concernant l'organisation des séances. Madame DELZENNE répond que les citoyens intéressés prendront directement rendez-vous avec la psychologue sans passer par la Commune ou ni par le CPAS. Le Centre Planning Familial Aurore Carlier gère les rendez-vous et remet un rapport du nombre de rendez-vous à la Commune avant fin mars 2022.

Le débat étant clos, il est procédé au vote sur ce point.

Les membres, à l'unanimité, marquent leur accord sur la conclusion d'une convention de partenariat avec le "Centre Planning Familial Aurore Carlier" relative à l'exécution du Plan de Cohésion sociale.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 22 Novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 Janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 précité ;

Vu sa décision du 28 mai 2019 d'approuver le Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon en date du 22 août 2019 ayant approuvé le Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Vu sa décision du 25 mars 2021 de modifier le Plan de cohésion sociale à partir de 2021, parties PCS et article 20;

Vu la décision du Gouvernement Wallon en date du 29 juin 2021 ayant approuvé les modifications du Plan de Cohésion sociale 2021 ;

Vu la fiche action 3.3.02 « Guidance et/ou suivi thérapeutique pour public spécifique » de l'axe 3 : le Droit à la santé ;

Attendu que cette fiche action relève de l'Article 20 du décret dont mention à l'alinéa 2;

Considérant qu'il est prévu de confier au partenaire "Centre Planning Familial Aurore Carlier ASBL" la mission de mise en oeuvre de cette action;

Attendu que notre Commune dispose d'une subvention annuelle de 4238,83€ à affecter exclusivement à cette action ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les modalités de partenariat avec le "Centre Planning Familial Aurore Carlier ASBL";

Vu le projet de convention à conclure avec le "Centre Planning Familial Aurore Carlier ASBL";

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1: de conclure avec l'ASBL "Centre de Planning Familial Aurore Carlier" la convention de partenariat suivante :

Convention de partenariat
relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune de Rumes, représenté(e) par son Collège communal - Président ayant mandaté, Monsieur CASTERMAN Michel

Et d'autre part

Centre Planning Familial Aurore Carlier ASBL
Siège social: Rue de Cordes 8, 7500 Tournai

Personne de contact: Madame Dorothée Depoortere

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Commune de.....Rumes.....

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer/participer à/aux actions suivantes :

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan :

Guidance et/ou suivi thérapeutique pour public spécifique.

(Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.)

Public(s) visé(s) : Public précarisé et isolé socialement.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

Deux fois par mois, une permanence psychologique à destination des personnes précarisées sera organisée. Cette permanence se déroulera dans un lieu discret et non identifié. La plupart des personnes bénéficiaires de l'action y prendront part suite à un contact avec un travailleur social. Les publics suivis peuvent présenter des soucis au niveau des assuétudes ou bien encore de la santé mentale. Ces permanences psychologiques permettront d'offrir aux personnes victimes de ces problèmes une possibilité facile d'accès pour en discuter ainsi qu'un suivi.

Lieu de mise en œuvre : Local "La Lavandière", Rue Albert 1er n°25, 7611 La Glanerie ou autres salles de réunion sur le territoire de la Commune.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La Commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	<i>Remarques</i> (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	4238,83€	
Equivalent des temps de travail mis à disposition :	/	

Moyens matériels alloués :	Local + le matériel	
TOTAL des moyens alloués :	4238,83 €	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les **30 jours -et au plus tard le 31 mars** de l'année concernée (**30 septembre pour l'année 2021**).

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté

d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution des dites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines ASBL.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal d'entreprise lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Rumes et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant



Wallonie



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de

manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires àRumes....., le

Pour la Commune de RUMES,

Pour le Partenaire,

M. CASTERMAN, Bourgmestre

Article 2: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

3. Enseignement-Avantages sociaux en matière d'accueil extrascolaire des élèves des écoles libres - conclusion d'une convention transactionnelle avec les pouvoirs organisateurs des trois écoles libres pour l'année scolaire 2021-2022 : décision :

Monsieur le Président cède la parole à Madame Clémence LEPLA, Echevine en charge de l'enseignement pour détailler ce point.

Elle explique que ce type de convention est signée à chaque rentrée scolaire depuis plusieurs années et que celle-ci implique le versement d'un subside aux écoles libres pour l'organisation des garderies scolaires. Les montants de cet avantage social sont fixés par rapport aux coûts engendrés par cette activité au sein de l'école communale. Madame LEPLA rappelle les montants de subsides ainsi que les modalités d'organisation de la garderie. Au nom du Collège communal, Madame LEPLA propose au Conseil communal de conclure une convention transactionnelle avec les écoles libres pour l'organisation de la garderie durant l'année scolaire 2021-2022.

Aucune remarque n'étant formulée, il est procédé au vote sur ce point.

Les membres, à l'unanimité, marquent leur accord sur la conclusion d'une convention transactionnelle avec les pouvoirs organisateurs des écoles libres pour l'année scolaire 2021-2022.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux applicables dans l'enseignement ;

Vu l'avantage social accordé depuis plusieurs années aux trois écoles libres de l'entité en matière d'accueil extrascolaire;

Attendu que les conventions de mise à disposition de personnel communal au pouvoir organisateur pour l'accueil extrascolaire de ses élèves ont été récusées par l'Auditeur du travail;

Attendu que les pouvoirs organisateurs de l'école libre Sainte-Anne de La Glanerie, de l'école libre mixte de Rumes et de l'école libre de Taintignies sollicitent de la Commune la continuité du respect des dispositions légales en matière d'avantages sociaux relatifs à l'organisation de l'accueil extrascolaire et, dès lors, l'octroi pour les élèves des écoles qu'ils organisent, des avantages sociaux accordés par la Commune aux élèves fréquentant l'enseignement communal de Rumes ;

Vu la réunion et les échanges d'informations intervenus en 2020 avec les pouvoirs organisateurs et la volonté de trouver une solution à ce dossier ;

Vu la convention transactionnelle conclue pour l'année scolaire 2020-2021;sur base des discussions avec les pouvoirs organisateurs des écoles libres ;

Attendu que toutes les parties sont d'accord pour reconduire une telle convention pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Attendu que l'avantage social en matière d'accueil extrascolaire sera toujours octroyé sous la forme d'un subside équivalent au montant qui sera engagé par l'administration communale pour l'engagement de la gardienne chargée d'assurer l'accueil extrascolaire organisé par l'école communale;

Considérant que pour l'année scolaire 2021-2022, le montant maximal du subside accordé à chaque école libre sera de 15.222,15€ : correspondant à 5.903,17€ pour les mois de septembre à décembre 2021 et 9.318,98€ pour les mois de janvier à juin 2022;

Considérant que les crédits budgétaires seront inscrits à l'article 72207/443-01 du budget de l'exercice 2021 via la prochaine modification budgétaire ainsi qu'au budget 2022;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1

De conclure avec les Pouvoirs organisateurs de l'école libre Sainte-Anne de La Glanerie, de l'école libre mixte de Rumes et de l'école libre de Taintignies la convention transactionnelle telle que détaillée ci-après :

Convention transactionnelle

Entre :

D'une part, la Commune de RUMES , ci-après dénommée « la Commune », représentée par son Collège communal, lui-même représenté aux fins présentes par Monsieur Michel CASTERMAN, Bourgmestre, et par Madame Sophie DELAUNOIT, Directrice générale.

D'autre part :

- l'asbl Pouvoir organisateur de l'école libre Sainte-Anne de La Glanerie, dont le siège social est établi 17, rue Albert 1^{er} à 7611 LA GLANERIE représentée par Monsieur Rémy DUMORTIER, Président

- l'asbl Pouvoir organisateur de l'école libre mixte de Rumes, dont le siège social est établi 5, rue Albert Moulin à 7610 RUMES, représentée par Monsieur Michel CAILLEAU, Président

- l'asbl Pouvoir organisateur de l'école libre de Taintignies, dont le siège social est établi 6, rue de l'église à 7618 TAINIGNIES représentée par Madame Bernadette RANS, Présidente,

toutes trois dénommées, ci-après, « le Pouvoir organisateur » ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Vu le Décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux :

1. La mise à disposition de personnel communal au Pouvoir organisateur pour l'accueil extrascolaire de ses élèves n'est pas autorisée.
2. Le Pouvoir organisateur a sollicité de la Commune la continuité du respect des dispositions légales en matière d'avantages sociaux relatifs à l'organisation de l'accueil extrascolaire et, dès lors, l'octroi pour les élèves de l'école qu'il organise, des avantages sociaux accordés par la Commune aux élèves fréquentant l'enseignement communal de Rumes.
3. Les parties ont procédé à divers échanges d'informations afin de rechercher une nouvelle solution amiable à la question.
4. Suite à ces échanges, la Commune et le Pouvoir organisateur ont pu dégager un accord global qu'ils ont acté dans une convention pour l'année scolaire 2020-2021. Pour l'année scolaire 2021-2022, l'accord est maintenu et est acté dans une nouvelle convention.

Cet exposé fait, la Commune et le Pouvoir organisateur conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1

A la signature de la présente convention, sur base de l'article 2,3° du décret relatif aux avantages sociaux et du principe constitutionnel de l'égalité, la Commune déclare accorder aux élèves fréquentant l'enseignement libre les avantages sociaux élargis suivants concernant leur accueil extrascolaire:

Intervention dans les frais relatifs à l'accueil extrascolaire organisé à raison de 20h par semaine : le matin de chaque jour à raison de 1h avant les cours et le soir, à raison de 2h30 après les cours les lundis, mardis, jeudis et vendredis et de 5h après les cours les mercredis. Les garderies pourront s'organiser le matin, à partir de 6h30 et le soir, jusqu'à 18h30 ou 17h le mercredi sans dépasser la moyenne mensuelle de 20h/semaine.

A ce titre, la Commune versera au Pouvoir organisateur une subvention d'un montant de 5903,17€ pour les mois de septembre à décembre 2021 et d'un montant de 9.318,98€ pour les mois de janvier à juin 2022.

Ces montants ont été fixés en prenant en considération les éléments suivants :

- 20 heures de garderie extrascolaire organisées par semaine à l'école communale de Rumes à raison de 1h avant les cours pour chaque jour, 2h30 après les cours les lundis, mardis, jeudis et vendredis et 5h après les cours les mercredis.
- 20 heures de garderie extrascolaire organisées par semaine dans les implantations respectives du Pouvoir organisateur à raison de 1h avant les cours pour chaque jour, 2h30 après les cours les lundis, mardis, jeudis et vendredis et 5h après les cours les mercredis
- Le coût pour l'engagement de la gardienne à l'école communale pour 10 mois est de 15.222,15€ : 5.903,17€ pour les mois de septembre à décembre 2021 et 9.318,98€ pour les mois de janvier à juin 2022.
- Le montant engagé par la Commune au profit de l'école communale est identiquement affecté au subside accordé au Pouvoir organisateur pour l'accueil extrascolaire.

ARTICLE 2

Il est convenu que le Pouvoir organisateur aura libre choix du mode d'engagement de la personne/des personnes qui assurera/assurera les garderies (contrat de travail, bénévolat, ...), dans les limites horaires de l'avantage social octroyé.

ARTICLE 3

Les montants de la subvention seront liquidés sur le compte bancaire qui sera communiqué par le Pouvoir organisateur, comme suit :

-pour la période du 01^{er} septembre au 31 décembre 2021 :

- 60% du montant dans le courant du mois de novembre 2021, soit : 3.541,90€.
- les 40% restants, soit 2.361,27€, sur introduction d'une déclaration de créance accompagnée des documents probants.

En cas de justification de frais relatifs au personnel de garderie extrascolaire inférieurs au montant de la subvention, celle-ci sera réduite à due concurrence.

-pour la période du 01^{er} janvier au 30 juin 2022 :

- 60% du montant dans le courant du premier trimestre 2022, soit : 5.591,39€
- les 40% restants, soit 3.727,59€, sur introduction d'une déclaration de créance accompagnée des documents probants.

En cas de justification de frais relatifs au personnel de garderie extrascolaire inférieurs au montant de la subvention, celle-ci sera réduite à due concurrence.

ARTICLE 4

Les parties s'engagent à respecter scrupuleusement l'article 7 du décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux : « *Tout Pouvoir organisateur de l'Enseignement libre subventionné par la Communauté française dont les élèves bénéficient d'un ou plusieurs avantages sociaux conformément à l'article 3, ne peut offrir à ses élèves ou recevoir à leur attention aucun autre avantage social que ceux repris à l'article 2.*

De même, il ne peut profiter de cette aide pour amplifier le même avantage social au bénéfice de ses élèves.

Le non-respect de cette règle entraîne la suppression et le remboursement du ou des avantages sociaux octroyés sur base de l'article 3 ».

ARTICLE 5

La présente convention est conclue en fonction de la législation applicable au jour de sa signature.

Toute modification de la législation en la matière entraînera une révision ou une adaptation de la présente convention.

Il en sera de même si la Commune devait modifier ou adapter l'avantage social qu'elle accorde aux élèves fréquentant l'enseignement communal qu'elle organise.

ARTICLE 6

Les parties conviennent de privilégier la phase amiable à toute éventuelle procédure lors de modifications à intervenir à la présente convention.

Il ne sera recouru à la phase contentieuse et juridictionnelle qu'en cas d'épuisement des ressources amiables et du dégageant d'un non-accord entre les parties.

ARTICLE 7

En cas de difficultés dans l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent que le Tribunal de Première Instance du Hainaut - division de Tournai, sera compétent.

ARTICLE 8

La présente convention sera définitive et sortira ses pleins et entiers effets dès ratification lors du prochain Conseil communal.

Fait en cinq exemplaires à Rumes, le

Pour l'asbl Pouvoir organisateur,
Rumes,
de l'école libre Sainte-Anne de La Glanerie

Pour la Commune de

Le Président,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

Rémy DUMORTIER,

S. DELAUNOIT M. CASTERMAN

Pour l'asbl Pouvoir organisateur
de l'école libre mixte de Rumes,

Le Président,

Michel CAILLEAU

Pour l'asbl Pouvoir organisateur
de l'école libre de Taintignies,

La Présidente,

Bernadette RANS

Article 2

La présente délibération sera transmise aux pouvoirs organisateurs de l'école libre Sainte-Anne de La Glanerie, de l'école libre mixte de Rumes et de l'école libre de Taintignies, à Monsieur le Directeur financier et aux services communaux concernés.

Madame Martine DELZENNE, intéressée, ne participe pas au vote.

4. **CPAS-Conclusion d'une convention de partenariat avec le CPAS relative à la subvention de la Région Wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/isolées: décision**
:

Monsieur le Président cède la parole à Madame Ophélie CUVELIER, Echevine, pour détailler ce point.

Elle explique que notre commune a reçu une subvention de 2844,08€ afin de soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination. Elle met en avant le fait que ces transports ont été réalisés, en partie, par des bénévoles et que cela a engendré un défraiement pour les frais de déplacement pour un montant de 224,78€. Les autres déplacements ont été effectués par le Taxi social du CPAS. Au nom du Collège communal, Madame CUVELIER propose au Conseil communal de conclure une convention de partenariat avec le CPAS afin de lui rétrocéder une partie de la subvention de la Région Wallonne pour l'organisation de l'offre de transport vers les centres de vaccination via son taxi social.

Aucune remarque n'étant formulée, il est procédé au vote sur ce point.

Les membres, à l'unanimité, marquent leur accord sur la conclusion d'une convention de partenariat avec le CPAS relative à la subvention de la Région Wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/isolées.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1512-1/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux conventions entre la commune et le C.P.A.S ;

Vu la crise sanitaire Covid-19 et la campagne de vaccination fédérale ;

Vu l'Arrêté du 9 avril 2021 relatif à la subvention aux 253 communes de langue française de la Région Wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées ;

Attendu que cette subvention, d'un montant de 2844,08€ peut être rétrocédée par la Commune au CPAS, en tout ou en partie, à condition qu'elle soit utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;

Attendu que le Collège communal a décidé de centraliser à l'administration communale les demandes des personnes isolées et fragilisées liées aux déplacements vers les centres de vaccination et de les relayer vers un réseau de bénévoles et vers le taxi social du CPAS;

Vu les conventions de volontariat conclues avec des bénévoles de l'entité avec défraiement des déplacements;

Attendu que le taxi social du CPAS assure une bonne partie des transports de personnes fragilisées et/ou isolées vers les centres de vaccination depuis le 15 mars 2021;

Qu'il y a lieu, pour bénéficier de la subvention régionale, d'établir une convention liant les parties contractantes et établissant les modalités de la réalisation de l'offre de transport;

Considérant que 2619,30€ peuvent être affectés au CPAS pour l'organisation de l'offre de transport vers les centres de vaccination via son taxi social;

Vu la décision du collège communal du 23 août 2021 de conclure avec le CPAS une convention de partenariat relative à la subvention de la Région Wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/isolées;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : de ratifier la décision du collège communal du 23 août 2021 adoptant la convention de partenariat Commune/CPAS relative à la subvention de la Région Wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/isolées comme suit :

Convention de partenariat

Entre d'une part (première partie à la convention); La Commune de Rumes, représentée par son Collège communal ayant mandaté M. Michel CASTERMAN, Bourgmestre et Mme Sophie DELAUNOIT, Directrice Générale

Et d'autre part (seconde partie à la convention); Le Centre Public d'Action Sociale de Rumes représenté par sa présidente, Mme Martine DELZENNE et M. Pierre HUVENNE Directeur général.

Il est convenu ce qui suit :

Article premier. La présente convention est conclue dans le cadre de l'arrêté du 9 avril 2021 relatif à la subvention aux 253 communes de langue française de la Région Wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées.

Article 2. La seconde partie s'engage, via le taxi social, à développer le transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées en complément de l'offre de covoiturage organisée par la Commune de Rumes avec un réseau de bénévoles.

Article 3. La Commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention : les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

- une redistribution d'une partie de la subvention octroyée par la Région Wallonne relative à l'arrêté Ministériel du 9 avril 2021 pour un montant de 2619,30€ couvrant une partie des frais de personnel et de fonctionnement.

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse, à la seconde partie le montant de la subvention dans les 10 jours de la signature de la présente convention.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

Article 4 : La Commune est également tenue de fournir la preuve des dépenses effectuées avec les subventions qui lui ont été rétrocédées. Comme pièce justificative, une copie de la convention liant les parties contractantes sera à transmettre par voie électronique à l'adresse dtf.covid@aviq.be pour le 31 octobre 2021.

Article 5 : Le partenaire s'engage, de manière permanente, à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

Article 6 : La présente convention prend cours à la date de signature de celle-ci et couvre la période du 15 mars 2021 au 31 août 2021.

Fait à Rumes, le 2021.

Pour la Commune de Rumes,

Le Bourgmestre,
M. CASTERMAN

Pour le partenaire,

La Présidente,
M. DELZENNE

La Directrice générale,
S. DELAUNOIT

Le Directeur général ff,
P.HUVENNE

Article 2 : De charger le Collège Communal de procéder à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre copie de la présente à Monsieur le Directeur financier et au CPAS.

5. **CPAS-Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS - délibération du Conseil de l'action sociale du 12 juillet 2021 arrêtant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 : approbation :**

Monsieur le Président cède la parole à Madame Martine DELZENNE, Présidente du CPAS, pour détailler ce point.

Madame DELZENNE expose les modifications qui ont été effectuées à l'ordinaire. Elles portent principalement sur des subsides octroyés par la Région Wallonne et par le Fédéral suite à la crise sanitaire et qui engendrent des dépenses et des recettes. Elle explique que cette modification budgétaire à l'ordinaire porte également sur l'augmentation du temps de travail d'une assistante sociale. Madame DELZENNE expose la modification budgétaire qui a été effectuée à l'extraordinaire et qui est liée à l'achat d'un ordinateur suite à l'octroi d'un subside.

Madame DELZENNE demande au Conseil communal son approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 du C.P.A.S. pour les services ordinaire et extraordinaire telle qu'arrêtée par le Conseil de l'action sociale en date du 12 juillet 2021.

Aucune remarque n'étant formulée, il est procédé au vote sur ce point.

Les membres, à l'unanimité, approuve la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 du C.P.A.S. pour les services ordinaire et extraordinaire telle qu'arrêtée par le Conseil de l'action sociale en date du 12 juillet 2021.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment son article 40;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des pouvoirs locaux portant sur la tutelle des CPAS;

Vu la délibération du Conseil d'Action Sociale du 12 juillet 2021 arrêtant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 du C.P.A.S. pour les services ordinaire et extraordinaire;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur l'approbation de la délibération dont mention à l'alinéa qui précède;

Sur rapport de Madame Martine DELZENNE, Présidente du CPAS ;

Attendu que la quote-part de la Commune reste inchangée par rapport au budget initial ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 du C.P.A.S. ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général/communal;

Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 du C.P.A.S. pour les services ordinaire et extraordinaire telle qu'arrêtée par le Conseil de l'action sociale en date du 12 juillet 2021;

Pour ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

Madame DELZENNE ne participant pas au vote,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 12 juillet 2021 arrêtant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 du C.P.A.S. pour les services ordinaire et

extraordinaire et portant les recettes et dépenses du service ordinaire à 1.879.443,08€ et les recettes et dépenses du service extraordinaire à 48.500,00€.

Article 2 : De transmettre la présente délibération pour suite voulue, au Conseil de l'Action Sociale et à Monsieur le Directeur financier du C.P.A.S.

6. Cultes-Fabrique d'église Saint - Amand de Taintignies : Budget 2022 : approbation :

Monsieur le Président cède la parole à Madame Ophélie CUVELIER, Echevine, pour détailler ce point. Le Conseil est invité à exercer sa tutelle d'approbation sur le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Amand à Taintignies.

Madame CUVELIER expose les chiffres du budget 2022 de la Fabrique d'église Saint-Amand à Taintignies. Elle explique que ces chiffres sont basés sur une année de fonctionnement classique en espérant un retour à la normale des activités du culte.

Au nom du Collège communal, elle propose l'approbation dudit budget aux chiffres suivants tels qu'arrêtés et approuvés par l'Evêché :

	Montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	5.293,00 euros
Dépenses ordinaires	15.145,84 euros
Dépenses extraordinaires	0 euro
Total des dépenses	20.438,84 euros
Recettes ordinaires	16.045,57 euros
Recettes extraordinaires	4.393,27 euros
Total des recettes	20.438,84 euros

Part communale : 12.913,12€

Madame Céline BERTON observe, dans les tableaux des bonis aux comptes et aux budgets demandés par l'opposition, que la Fabrique d'église Saint-Joseph de La Glanerie n'a pas encore remis son compte 2020. Monsieur le Président et Madame CUVELIER répondent que des demandes orales et par mail ont été faites afin que cette situation soit régularisée.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote sur l'approbation du budget 2022 de la Fabrique d'église Saint-Amand à Taintignies.

Les membres, à l'unanimité, marquent leur accord.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement Wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les

établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie concernant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu sa délibération du 27 mai 2021 approuvant le compte de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise de Taintignies avec un excédent de 7272,16€;

Vu le budget de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint - Amand à Taintignies le 05 août 2021 et réceptionné au Secrétariat communal le 06 août 2021;

Vu le courriel du 17 août 2021 de l'Evêché de Tournai informant l'Administration communale de son approbation, sans remarque, des dépenses relatives à la célébration du culte ;

Après avoir entendu Madame Ophélie CUVELIER, Echevine en charge des cultes;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1: D'approuver la délibération du 05 août 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint - Amand de Taintignies a décidé d'arrêter son budget de l'exercice 2022, aux chiffres suivants:

	Montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	5.293,00 euros
Dépenses ordinaires	15.145,84 euros
Dépenses extraordinaires	0 euro
Total des dépenses	20.438,84 euros
Recettes ordinaires	16.045,57 euros
Recettes extraordinaires	4.393,27 euros
Total des recettes	20.438,84 euros

Article 2: L'intervention communale est fixée à 12.913,12 euros. La dépense sera prévue à l'article 79002/435/01 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

Article 3: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération sera transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Taintignies et à Monseigneur l'Evêque de Tournai

Article 4: La Fabrique d'Eglise a la faculté d'introduire un recours contre la présente délibération, dans un délai maximum de 30 jours de sa réception, auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, rue Verte, 13 à 7000 MONS.

7. Cultes-Fabrique d'Eglise protestante - EPUB Rongy - Taintignies - modification budgétaire N°1 de l'exercice 2021: avis :

Monsieur le Président cède la parole à Madame Ophélie CUVELIER, Echevine, pour détailler ce point. Le Conseil est invité à exercer sa tutelle d'approbation sur la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise protestante EPUB Rongy-Taintignies.

Madame CUVELIER expose les chiffres de la modification budgétaire N°1. L'intervention communale totale sollicitée est de 11.090,58€ (au lieu de 10.141,88€ initialement), soit 2516,07 € (au lieu de 2.300,84€) pour la quote-part communale de Rumes (76/335^{ème}).

Au nom du Collège communal, Madame CUVELIER propose d'émettre un avis favorable à l'approbation de cette modification budgétaire N°1.

Madame Céline BERTON demande si des célébrations ont encore lieu au Temple de Taintignies. Monsieur le Président répond que deux célébrations sont effectuées chaque mois.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote sur l'approbation de la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église protestante EPUB Rongy-Taintignies.

Les membres, à l'unanimité, marquent leur accord.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, spécialement l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service public de Wallonie relative aux pièces justificatives, fixant la procédure concernant l'approbation des budgets et comptes, des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment l'article 18 ;

Vu sa délibération du 16 septembre 2020 par laquelle il émet un avis favorable à l'approbation du budget de l'exercice 2020 de la Fabrique de l'EPUB Rongy-Taintignies ;

Vu la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2021 dudit établissement culturel, telle qu'approuvée par le Conseil d'administration de la Fabrique en a séance du 14 juin 2021 et réceptionnée à l'Administration communale le 17 juin 2021;

Considérant que la Commune de Brunehaut finance la plus grande part de la subvention communale (39%) ;

Considérant que la Commune de Brunehaut exerce la tutelle spéciale d'approbation ;

Après avoir entendu Madame Ophélie CUVELIER, Echevine en charge des cultes ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : D'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2021 de la Fabrique de l'EPUB Rongy-Taintignies se clôturant avec des recettes et des dépenses totales d'un montant de 16.377,90 euros.

Article 2 : De fixer à 2516,07euros la quote-part communale pour 2021, soit 76/335ème du supplément demandé pour les différentes entités.

Article 3 : De prévoir un crédit de 2516,07euros au lieu des 2.300,84 euros prévus initialement au budget communal de l'exercice 2021 à l'article 79004/435/01 du service ordinaire pour couvrir cette dépense.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Conseil communal de Brunehaut ainsi qu'au Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'EPUB Rongy-Taintignies, rue du Temple, 21 à 7620 RONGY.

8. Cultes-Fabrique d'Église protestante - EPUB Rongy - Taintignies - Budget 2022: avis :

Monsieur le Président cède la parole à Madame Ophélie CUVELIER, Echevine, pour détailler ce point. Le Conseil est invité à exercer sa tutelle d'approbation sur le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église protestante EPUB Rongy-Taintignies.

Madame CUVELIER expose les chiffres du budget de l'exercice 2022. L'intervention communale totale sollicitée est de 12.163,53 euros, soit 2.759,49 euros pour la quote-part communale de Rumes (76/335^{ème}).

Au nom du Collège communal, Madame CUVELIER propose l'approbation dudit budget par le Conseil communal, sous réserve des remarques apportées ultérieurement par la Commune de Brunehaut qui finance la plus grande part de la subvention communale (39%).

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable à l'approbation du budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église protestante EPUB Rongy-Taintignie.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, spécialement l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, notamment les articles L1122-30 et L 1321-1,9^o;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service public de Wallonie relative aux pièces justificatives, fixant la procédure concernant l'approbation des budgets et comptes, des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ainsi que les règles applicables aux établissements dont la circonscription territoriale s'étend à plus d'une commune ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1^{er}, 2 et 18;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative aux pièces justificatives fixant la procédure relative à l'adoption des budgets et comptes;

Vu le Budget de l'exercice 2022 de la Fabrique Protestante –EPUB Rongy-Taintignies arrêté par le Conseil d'administration de la Fabrique le 16 juillet 2021, réceptionné au secrétariat communal le 12 août 2021 ;

Considérant que la Commune de Brunehaut finance la plus grande part de la subvention communale (39%) ;

Considérant que la Commune de Brunehaut exerce la tutelle spéciale d'approbation ;

Après avoir entendu Madame Ophélie CUVELIER, Echevine des Cultes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Sous réserve des remarques apportées ultérieurement par la Commune de Brunehaut ;

Article 1 : D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget de l'exercice 2022 de la Fabrique de l'EPUB Rongy-Taintignies se clôturant avec des recettes et des dépenses pour un total de 16.478,68 euros.

Article 2 : De fixer à 2.759,49 euros la quote-part communale, soit 76/335^{ème} du supplément demandé pour les différentes entités.

Article 3 : De prévoir un crédit de 2.759,49 euros au budget communal de l'exercice 2022 à l'article 79004/435/01 du service ordinaire pour couvrir cette dépense.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Conseil communal de Brunehaut ainsi qu'au Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'EPUB Rongy-Taintignies, rue du Temple, 21 à 7620 RONGY.

9. Cultes-Fabrique d'église Saint-Pierre de Rumes - Budget 2022 : approbation :

Monsieur le Président cède la parole à Madame Ophélie CUVELIER, Echevine, pour détailler ce point.

Madame CUVELIER expose les chiffres du budget 2022 de la Fabrique d'église Saint-Pierre à Rumes.

Au nom du Collège communal, elle propose l'approbation dudit budget aux chiffres suivants tels qu'arrêtés et approuvés par l'Evêché :

	Montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	9.040,00 euros
Dépenses ordinaires	18.072,03 euros
Dépenses extraordinaires	0 euro
Total des dépenses	27.112,03 euros
Recettes ordinaires	20.769,82 euros
Recettes extraordinaires	6.342,21 euros
Total des recettes	27.112,03 euros

Part communale : 16.804,25€

Madame Mélanie HEINTZE demande si la révision du système de chauffage est toujours d'actualité. Madame CUVELIER répond qu'un ouvrier qualifié a été engagé en juin et qu'il a déjà effectué diverses réparations au niveau de l'électricité et du chauffage. Une analyse du système de chauffage est en cours et un suivi sera donné.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote sur l'approbation du budget 2022 de la Fabrique d'église Saint-Pierre à Rumes.

Les membres, à l'unanimité, marquent leur accord.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, spécialement l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service public de Wallonie relative aux pièces justificatives, fixant la procédure concernant l'approbation des budgets et comptes, des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu sa délibération du 27 mai 2021 approuvant le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Rumes avec un excédent de 15174,90€;

Vu le budget de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre à Rumes le 13 juillet 2021;

Vu le courriel de l'Évêché de Tournai du 03 août 2021, informant de son approbation, sans remarque, des dépenses relatives à la célébration du culte;

Après avoir entendu Madame Ophélie CUVELIER, Echevine en charge des cultes;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1: D'approuver la délibération du 13 juillet 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Rumes a décidé d'arrêter son budget de l'exercice 2022, aux chiffres suivants:

	Montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	9.040,00 euros
Dépenses ordinaires	18.072,03 euros
Dépenses extraordinaires	0 euro
Total des dépenses	27.112,03 euros
Recettes ordinaires	20.769,82 euros
Recettes extraordinaires	6.342,21 euros
Total des recettes	27.112,03 euros

Article 2: L'intervention communale est fixée à 16.804,25 euros. La dépense sera prévue à l'article 79002/435/01 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Rumes et à Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Article 4 : La Fabrique d'Eglise a la faculté d'introduire un recours contre la présente délibération, dans un délai maximum de 30 jours de sa réception, auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, rue Verte, 13 à 7000 MONS.

10. Finances-Procès verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier pour le 2ème trimestre 2021 : prise d'acte :

Monsieur le Président rappelle que le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation charge le Collège communal de vérifier l'encaisse du Directeur financier et d'établir un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par celui-ci, procès-verbal qui est ensuite communiqué au Conseil communal. Le procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier pour le 2ème trimestre de l'exercice 2021 est donc porté à la connaissance des membres qui en prennent acte.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu l'article L1124-42 - Par. 1er - alinéa 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui charge le Collège communal ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin de vérifier l'encaisse du Directeur financier et d'établir un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 35§6 du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la situation de caisse établie au 30 juin 2021 par Monsieur Stefaan DE HANDSCHUTTER, Directeur financier ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé par le Collège communal en sa séance du 19 juillet 2021 ;

**Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,**

PREND ACTE

du procès-verbal susvisé.

11. Police de roulage-Règlement complémentaire de police sur le roulage - Place de Taintignies : décision :

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Bruno DE LANGHE, Echevin, pour détailler ce point.

Monsieur DE LANGHE explique que des problèmes de stationnement le long de la cabine électrique sur la place de Taintignies empêchaient les voitures électriques d'accéder aux bornes de rechargement. Afin de résoudre ces problèmes, un règlement complémentaire de police sur le roulage est proposé au Conseil communal et consiste en une modification des entrées/sorties du parking au niveau de la cabine électrique. Ce règlement porte également sur la réservation du stationnement le long de la cabine électrique aux usagers des bornes de rechargement, avec usage obligatoire du disque de stationnement.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décide d'adopter le règlement complémentaire sur le roulage concernant la signalisation sur la place de Taintignies.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière telle que mise à jour ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement aux abords de la Place de TAINIGNIES;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant que le présent règlement complémentaire sera transmis, pour approbation, au Service Public de Wallonie Mobilité et infrastructures;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1 - A TAINIGNIES, Rue des Bois, sur le parking de la Place situé à l'opposé du Chemin Saint Martin, le long de la cabine électrique de " Taintignies Centre ", la circulation est interdite à tout conducteur, depuis la rue des Bois vers la rue du Jeu de Balle.

Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux C1et F19.

Article 2 - Le stationnement est réservé aux véhicules électriques, avec usage obligatoire du disque de stationnement, sur une distance de 10 mètres, côté de ladite cabine électrique.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a, avec le pictogramme du disque, le panneau additionnel reprenant le symbole de la prise électrique et celui de la flèche montante “ 10 m ”.



Article 3 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et infrastructures.

12. Marché public de travaux-PIC 2019-2021 - Travaux d'amélioration de l'égouttage et de la voirie de la rue Royale et de parties de rues adjacentes : approbation des conditions et du mode de passation :

Monsieur le Président informe le Conseil de la poursuite des projets PIC qui seront mis à exécution dans les jours et les semaines à venir. Il rappelle qu'1/3 des projets PIC doivent être consacrés à la mobilité douce et que dans ce cadre, des trottoirs seront créés sur l'entité, en ce compris au niveau de la Rue Royale et du Gros Tilleul.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Bruno DE LANGHE, Echevin, pour détailler ce point.

Monsieur DE LANGHE explique que certaines rues du village de La Glanerie ne disposent pas ou peu de trottoirs et plus particulièrement la rue Royale et la rue du Bas-Préau qui ne sont que partiellement équipées de trottoirs comme indiqué sur le plan projeté en séance. Monsieur DE LANGHE expose le projet d'aménagement des trottoirs à la rue Royale ainsi que la valorisation du Gros Tilleul qui sera inclus dans ce projet PIC.

Monsieur Gilles DE LANGHE demande si des passages piétons seront prévus afin de se rendre du trottoir vers les entrées des sentiers pédestres situés de l'autre côté de la voirie. Monsieur Bruno DE LANGHE répond que ce type de signalisation est prévu dans le projet.

Madame Céline Berton demandent quels seront les montants indiqués en modification budgétaire au vu de la fusion de deux dossiers en un seul. Monsieur DE LANGHE rappelle les nouveaux montants du projet et explique que l'ajout de la mise en valeur du Gros Tilleul va engendrer des modifications au niveau des poteaux d'éclairage en béton qui nuisent à l'embellissement du Gros Tilleul. Il a donc été proposé de retirer ces poteaux et de relier les habitations à l'électricité via un enfouissement des câbles, ce qui engendre un coût supplémentaire. Monsieur le Président expose également le fait que ces poteaux sont mal positionnés par rapport aux projets de trottoirs et qu'il est donc nécessaire de les retirer afin de mener à bien ce projet de mobilité douce.

Madame Céline BERTON demande des précisions sur les coûts engendrés par la partie "égouttage" du projet. Monsieur le Président rappelle que la partie "égouttage" est prise en charge par la SPGE et n'est donc pas inscrite au budget comme à charge de la commune. Madame Céline BERTON demande de recevoir un tableau récapitulatif des postes et des montants engagés.

Les débats étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décide d'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2019/0045-E/0031 relatif au marché de travaux d'amélioration de l'égouttage et de la voirie de la rue Royale et de parties de rues adjacentes tel qu'établi par l'auteur de projet.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €), et notamment articles 2, 36°

et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28 mai 2019, approuvant le Plan d'Investissement 2019-2021 de notre commune ;

Vu l'approbation de l'ensemble de notre Plan d'Investissement Communal 2019-2021 par Madame la Ministre Valérie DE BUE en date du 03 juillet 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 9 décembre 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour les dossiers PIC 2019-2021 à Hainaut Ingénierie Technique, Rue Madame, 15 à 7500 Tournai ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2019/0045-E/0031 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue Madame, 15 à 7500 Tournai ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 316.647,26 € hors TVA ou 363.161,77 €, TVA comprise (partie voirie à charge de la commune: 221.497,67 € hors TVA ou 268.012,18 € TVA comprise et partie égouttage à charge de la SPGE: 95.149,59 €) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO1 - Infrastructures subsidiées - Voiries, 8, boulevard du Nord à 5000 NAMUR ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Rumes exécutera la procédure et interviendra au nom de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) à l'attribution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20210050 et 20210055) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 27 août 2021 ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2019/0045-E/0031 et le montant estimé du marché "PIC 2019-2021 - TRAVAUX D'AMELIORATION DE L'EGOUTTAGE ET DE LA VOIRIE DE LA RUE ROYALE ET DE PARTIES DE RUES ADJACENTES", établis par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue Madame, 15 à 7500 Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 316.647,26 € hors TVA ou 363.161,77 €, TVA comprise (partie voirie: 221.497,67 € hors TVA ou 268.012,18 € TVA comprise et partie égouttage: 95.149,59 €).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - DGO1 - Infrastructures subsidiées - Voiries, 8, boulevard du Nord à 5000 NAMUR.

Article 4 : La Commune de Rumes est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), à l'attribution du marché.

Article 5 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 7 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 8 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20210050 et 20210055).

Article 9 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

13. Marché public de travaux-Renouvellement des menuiseries extérieures des habitations situées 27, 29 et 31 rue Albert Ier à La Glanerie : approbation des conditions et du mode de passation :

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Bruno DE LANGHE, Echevin, pour détailler ce point.

Monsieur DE LANGHE explique que le projet consiste à remplacer les portes et les châssis à l'avant et à l'arrière des habitations situées 27, 29, 31 rue Albert Ier à La Glanerie. Monsieur DE LANGHE expose les montants et indique qu'une demande de subside UREBA sera sollicitée. Ce subside pourrait intervenir à hauteur de 30% dans ce type de dossier (estimation de la part

communale à 20.000€ et du subside à 10.000€). Monsieur DE LANGHE rappelle l'importance de l'entretien des bâtiments communaux et les projets en cours.

Au nom du Collège communal, Monsieur le Président propose l'approbation des conditions et le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché public de renouvellement des menuiseries extérieures des habitations pré-citées estimé à 34.503,00 €, 6% TVA comprise et de solliciter une subvention UREBA pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW-Département de l'énergie et du bâtiment durable.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décide d'approuver les conditions et le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché public de renouvellement des menuiseries extérieures des habitations pré-citées estimé à 34.503,00 €, 6% TVA comprise et de solliciter une subvention UREBA pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW-Département de l'énergie et du bâtiment durable.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la vétusté des menuiseries extérieures des habitations communales de la rue Albert Ier 27,29 et 31 à La Glanerie ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-130 relatif au marché "Renouvellement des menuiseries extérieures des habitations situées 27, 29 et 31 rue Albert Ier à La Glanerie" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.550,00 € hors TVA ou 34.503,00 €, 6% TVA comprise (y compris options) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département de l'énergie et du bâtiment durable - Direction de la Promotion de l'Energie durable, 1 rue des Brigades d'Irlande à 5100 Jambes, et que cette partie est estimée à 10.350,90 € (UREBA classique) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/724-60 (n° de projet 20210001) ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 30 août 2021 ;

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-130 et le montant estimé du marché "Renouvellement des menuiseries extérieures des habitations situées 27, 29 et 31 rue Albert Ier à La Glanerie", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.550,00 € hors TVA ou 34.503,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention UREBA pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - Département de l'énergie et du bâtiment durable - Direction de la Promotion de l'Energie durable, 1 rue des Brigades d'Irlande à 5100 Jambes.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/724-60 (n° de projet 20210001).

14. Energie / développement durable-Commission locale de développement rural : adoption du nouveau règlement d'ordre intérieur :

Monsieur le Président rappelle que le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de Développement Rural devait être modifié suite à la circulaire 2020/01 de la Ministre Tellier.

Monsieur le Président cède la parole à Madame Ophélie CUVELIER, Echevine, pour détailler ce point.

Madame CUVELIER expose les différents changements apportés au règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de Développement Rural.

Au nom du Collège communal, Madame CUVELIER propose l'abrogation du règlement d'ordre intérieur de la CLDR tel qu'adopté le 13 novembre 2019 et l'approbation du nouveau ROI tel que proposé par la CLDR.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve le nouveau ROI tel que proposé par la CLDR. .

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural, plus particulièrement son article 9 §3;

Vu sa délibération du 25 juin 2012 adoptant le projet de programme communal de Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouverneur wallon du 12 septembre 2013 approuvant ce programme de Développement rural pour une période de dix ans ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 octobre 2020 de madame la Ministre Tellier approuvant la circulaire 2020/01 relative à la mise en oeuvre des programmes de développement rural ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural tel qu'adopté en séance du conseil communal du 13 novembre 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural tenant compte de la circulaire 2020/01 de la Ministre Tellier ;

Attendu qu'il relève de la compétence du Conseil communal d'arrêter le règlement d'ordre intérieur pour la Commission Locale de Développement Rural, sur proposition de celle-ci ;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur établi par la Commission Locale de Développement Rural en date du 26 avril 2021;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : D'abroger le règlement d'ordre intérieur pour la Commission locale de développement rural de RUMES adopté en séance du 13 novembre 2019 et d'adopter le nouveau règlement d'ordre intérieur comme suit:

**Règlement d'ordre intérieur pour
la Commission locale de développement rural de RUMES**

Titre I^{er} - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art.1. Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural : chapitre II, articles 5 et 6, une Commission locale de développement rural est créée par le Conseil Communal de la commune de RUMES en date du 28/02/2019.

Art.2 Les missions de la Commission locale de développement rural sont :

- Durant l'entièreté de l'Opération de Développement Rural (ODR),
 - o D'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants. A ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.
 - o De coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.
- Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),
 - o De préparer avec l'encadrement de son organisme accompagnateur et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.
- Durant la période de mise en œuvre du PCDR,
 - o De suivre et participer à l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.
 - o De proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.
 - o De participer à l'actualisation des fiches projets lors des demandes de convention
 - o D'assurer l'évaluation de l'ODR.
 - o D'établir, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

Art.3 Le siège de la Commission locale de développement rural est établi à l'Administration communale de RUMES.

Art.4 La Commission locale de développement rural est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

Titre II - Des membres

Art.5 Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural, il est comptabilisé dans le quart communal.

Art.6 Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal, sur proposition annuelle, de la Commission (dans le cadre du rapport annuel).

La Commission se compose de 10 membres effectifs au moins et de 30 membres effectifs au plus (ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants) dont un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal.

La Commission est représentative de l'ensemble de la population de la commune. En dehors du quart communal, les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatifs, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population. La Commission visera également un équilibre de genre. :

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- o Le représentant de la Direction du Développement Rural du Service Public de Wallonie ;
- o Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement.

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique ou autre) pour la prochaine révision de la composition de la CLDR et seront interrogés en cas de place vacante.

Art.7 La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

- Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président. Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.
- Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président. La Commission se prononcera annuellement, lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel, sur la proposition d'admission des candidats à faire valider au Conseil Communal.
- Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel,
 - o Le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé (s) et les membres absent(s) excusé(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective ;
 - o Les membres absents ou excusés sans motif valable à plus de 75% des réunions tenues sur 2 années consécutives seront jugés démissionnaires d'office ;
 - o Les démissions seront actées lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.

Art.8 Le secrétariat de la Commission locale de développement rural de RUMES sera assuré par l'organisme accompagnateur : la Fondation rurale de Wallonie, rue Henri Lemaire, 1, 7911 Frasnes-lez-Anvaing.

Art 9 L'animation de la Commission locale de développement rural de RUMES sera assuré par l'organisme accompagnateur.

Art.10 Les membres de la Commission locale de développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission locale de développement rural.

Titre III – Fonctionnement

Art.11 La Commission locale de développement rural se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert. La Commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an. L'ensemble des membres, effectifs et suppléants, sont convoqués de plein droit aux réunions de la Commission et y ont les mêmes prérogatives dont notamment le droit de vote.

Art.12 Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit ou par courrier électronique (en cas d'accord du membre) au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.

Art.13 La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions.
Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.
Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avvertir prioritairement le Président ou le secrétaire.

Art.14 Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement. En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.

Art. 15 En cas d'absence du secrétariat, un rapporteur désigné parmi les membres de la Commission se charge de la rédaction du procès-verbal.

- Art.16** Le secrétaire assiste le Président, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante. Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique. Le secrétaire conserve les archives de la Commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale et sur le site internet de la commune.
- Art.17** A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la Commission. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.
- Art.18** Pour pouvoir valider une décision, un quorum de participation de 50% des membres de la CLDR ne faisant pas partie du quart communal est requis. Si le quorum n'est pas atteint, les débats pourront avoir lieu mais la décision sera reportée à la séance de la CLDR suivante qui sera convoquée, dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. Dans ces conditions, la décision pourra être validée quel que soit le nombre de personnes présentes.
- Art.19** Les propositions de la Commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage, un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.
- Art.20** Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la Commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis. Ces personnes peuvent alors participer aux débats mais ne possèdent pas le droit de vote.
- Art.21** Un membre de la Commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier à titre privé.

Titre IV – Respect de la vie privée

- Art.22** Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune pour des articles, présentations, annonces ... découlant de l'Opération de développement rural. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant. En application du RGPD, les données personnelles des membres de la CLDR ne seront utilisées par la commune que dans le cadre de l'opération de développement rural. Tout membre dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles. Pour cela, il adressera un écrit au Président de la CLDR.

Titre V – Divers

- Art.23** Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement. Chaque membre peut consulter les archives de la Commission sur simple demande à l'agent relais communal. Ces dernières seront mises en ligne sur le site internet communal.
- Art.24** Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la Commission.
- Art.25** En cas de réclamation, la Ministre en charge de la ruralité représente l'instance de recours à laquelle il peut être fait appel.

Ainsi arrêté en réunion de la Commission locale de développement rural de la commune de RUMES en date du 26/04/2021.

Ainsi approuvé par le Conseil Communal en date du XX/XX/20XX

Article 2 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis :

- A la Fondation Rurale de Wallonie (Mme Squerens), Rue Henri Lemaire, 1 – 7911 FRASNES-LEZ-ANVAING.

15. Energie / développement durable-POLLEC 2021 - Adhésion au projet supracommunal d'IPALLE pour le préfinancement d'audits logements : décision :

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jérôme GHISLAIN, Echevin, pour détailler ce point.

Monsieur GHISLAIN demande de reporter ce point suite à la réception, ce 9 septembre 2021, d'un courriel d'Ipalle nous informant qu'une modification dans la fiche-projet POLLEC implique un changement dans la prise en charge du coût des audits logement par Ipalle et de ce fait, une diminution du nombre de bénéficiaires pour cette "prime audit-logement". Suite à un nouvel appel à projet POLLEC, Ipalle propose une nouvelle convention d'adhésion au projet supracommunal d'IPALLE pour le préfinancement d'audits logements.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide de reporter le point à une date ultérieure.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

DECIDE, à l'unanimité

de reporter ce point à une séance ultérieure.

16. Divers-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 juin 2021 : approbation :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

DECIDE, à l'unanimité

d'approuver le Procès-verbal de la séance du 24 juin 2021.

L'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Bourgmestre lève à la séance à 20h10.

La Directrice Générale f.f.,

PAR LE CONSEIL,

Le Bourgmestre,

A. LEMOINE

M. CASTERMAN